

AP n° 2024-APC-242-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-A-53-IC du 14 mai 2013**

**SOCIÉTÉ AXON CABLE
ROUTE DE CHALONS
51210 MONTMIRAIL**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 97-A-03-IC en date du 13 janvier 1997 et n° 2013-A-53-IC en date du 14 mai 2013 autorisant la société Axon Cable à exploiter son site industriel ;
Vu le dossier de demande d'autorisation du 6 juillet 2012 concernant la société AXON CABLE incluant une étude de dangers ;
Vu les porter à connaissance concernant Axon Cable de 2021, 2023 et 2024 ;
Vu les plans de gestion des solvants 2019, 2020, 2021 et 2022 ;
Vu l'étude des risques sanitaires de septembre 2016 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2018, suite à la visite du 24 mai 2018 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2021 suite à la visite du 4 juin 2021 ;
Vu les éléments transmis par l'exploitant par courriers électroniques les 4 et 12 septembre 2024, faisant suite à la visite de l'inspection des installations classées du 27 août 2024 ;
Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 23 octobre 2024 suite à la visite d'inspection du 27 août 2024 ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant le 24 octobre 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées lors de la visite du 24 mai 2018 que les valeurs limite d'émission concernant les composés organiques volatiles (COV) sont dépassées ;

Considérant qu'il a été constaté que les dépassements de valeurs limites d'émissions croissent d'année en année du fait de l'augmentation de consommation de solvants (liée à l'augmentation de la production) et de l'augmentation des rejets diffus de CONF (35 % en 2022 au lieu de 25 % prescrits) ;

Considérant qu'en parallèle, plusieurs modifications sur le site AXON CABLE ont été effectuées depuis 2013 ;

Considérant que l'exploitant a construit les sites AXOPLUS et AXON CAD en face du site AXON CABLE ;

Considérant que l'exploitant réalise des activités susceptibles d'être classées au titre de la nomenclature des installations classées sur les sites AXOPLUS et AXON CAD ;

Considérant que l'exploitant a déménagé les lignes SOLOMON et PRIMA du site AXON CABLE vers le site AXOPLUS ;

Considérant que les sites AXON CABLE, AXOPLUS et AXON CAD n'ont pas d'activités connexes entre eux ;

Considérant que ces trois sites doivent donc être considérés comme indépendants au regard de la réglementation ;

Considérant que la dernière étude des risques sanitaires a été effectuée il y a plus de 8 ans ;

Considérant que la dernière étude des dangers a été effectuée il y a 12 ans ;

Considérant que conformément à l'article L.512-7-5 du Code de l'Environnement, l'autorité préfectorale peut imposer, par arrêté préfectoral complémentaire, toutes prescriptions nécessaires en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-A-53-IC en date du 14 mai 2013, délivré à la société AXON CABLE, dont le siège social est situé 2 route de Châlons à Montmirail (51210), est complété par les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour son site situé à cette même adresse.

Article 2 : Conformité au dossier

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Article 3 : Actualisation de la situation administrative du site Axon Cable

L'exploitant actualise la situation administrative de son site.

Pour cela, il dépose auprès de l'autorité préfectorale, un porter-à-connaissance consolidé, compilant l'intégralité des modifications susceptibles d'avoir un impact vis-à-vis des intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, survenues sur le site AXON CABLE depuis 2013.

L'exploitant s'assure que le dossier transmis contient tous les éléments d'appréciation nécessaire à l'évaluation du caractère notable ou substantiel des modifications effectuées tel que définis à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Le périmètre du site à prendre en compte pour cette étude est celui délimité dans l'arrêté préfectoral n°2013-A-53-IC en date du 14 mai 2013. Les sites AXOPLUS et AXON CAD sont à exclure car ils seront traités selon les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

L'exploitant joint également au porter-à-connaissance des modifications :

- une nouvelle étude des risques sanitaires ;
- la mise à jour de l'étude de dangers du site.

L'étude de risques sanitaires doit apporter un soin particulier à l'analyse des risques liés aux rejets atmosphériques qu'ils soient canalisés ou diffus notamment concernant les émissions de composés organiques volatiles (COV).

Article 4 : Plan d'action émissions de composés organiques volatiles

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées de la Marne un échéancier pour la mise en place des actions visant à réduire les rejets atmosphériques de ses installations notamment concernant le paramètre COVNM afin d'être en conformité avec les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 2013-A-53-IC en date du 14 mai 2013.

Cet échéancier doit contenir un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de mise en conformité.

L'exploitant joint également au plan d'action transmis à l'inspection :

- les justifications permettant d'explicitier le choix des actions qui sont mises en œuvre ;
- le descriptif des technologies de traitement des COV utilisées s'il y en a.

Article 5 : Activités ICPE sur les sites AXOPLUS et AXON CAD

L'exploitant se positionne vis-à-vis du classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les activités qu'il met en œuvre sur les sites AXOPLUS et AXON CAD.

Il transmet à l'inspection des installations classées le bilan ainsi réalisé et la liste des activités classées au titre de la nomenclature ICPE pour ces deux sites si ceux-ci sont concernés.

Si ces sites sont classés au titre de la nomenclature ICPE pour une ou plusieurs rubriques, l'exploitant doit régulariser la situation administrative de ces sites. Si des activités relèvent du régime de la déclaration, l'exploitant transmet à l'inspection les récépissés de déclaration correspondants.

Article 6 : Délais

Les dispositions des articles 3 à 5 du présent arrêté sont à mettre en œuvre sous 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 8 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 9 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Montmirail qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société AXON CABLE dont le siège social est situé 2 route de Châlons à Montmirail (51210).

Monsieur le Maire de Montmirail procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

04 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU